

Fichier 2.

Raison, liberté et symboles dans la République

Pour une critique sans dissolution du commun

par

T.R. et Ppty.

28 juin 2026

Résumé

Ce texte examine la controverse suscitée par l'idée de siffler la Marseillaise et le drapeau tricolore au nom de la liberté d'expression. Il rappelle que cette liberté, consacrée par l'article 11 de la Déclaration de 1789, est fondamentale mais non absolue. L'article analyse le cadre juridique français, notamment l'article 433-5-1 du Code pénal, et le compare à la jurisprudence américaine *Texas v. Johnson*. Il montre que les symboles républicains sont historiquement ambivalents, porteurs à la fois de violences et de conquêtes émancipatrices. Le texte défend une lecture critique du passé sans réduction du commun à la seule dénonciation. Il souligne que la laïcité organise un espace public de raison, de pluralité et de reconnaissance mutuelle. Il interroge aussi

l'usage de la légitimité universitaire comme caution d'un propos militant. Enfin, il plaide pour une République lucide, fidèle à ses principes et capable d'avenir.

Texte intégral

Introduction

Les controverses relatives aux symboles de la République française — en particulier l'hymne national et le drapeau tricolore — ne sont pas de simples querelles d'actualité. Elles révèlent des conceptions concurrentes de la citoyenneté, de la liberté d'expression et du lien civique. D'un côté, certains considèrent que la contestation symbolique relève d'un droit démocratique pleinement légitime ; de l'autre, d'aucuns y voient une forme de délégitimation du cadre républicain lui-même. La question mérite d'être abordée avec rigueur, car elle engage moins une émotion politique qu'un problème de théorie démocratique et de droit constitutionnel.

Dans le débat français, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 joue un rôle cardinal : il affirme que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ». Cette formulation fondatrice impose de penser la liberté d'expression comme un principe majeur, mais non comme une puissance de désagrégation illimitée du commun. L'enjeu est donc de déterminer si la critique des symboles peut aller jusqu'à leur profanation publique, sans que soit fragilisé l'espace de reconnaissance réciproque sur lequel repose la République. info.gouv

Nous défendrons ici trois idées : d'abord, que la liberté d'expression protège la critique des symboles, mais n'abolit pas toute régulation juridique (I) ; ensuite, que la Marseillaise et le drapeau tricolore ne sauraient être réduits à de simples instruments de domination, tant leur histoire est ambivalente et politiquement stratifiée (II) ; enfin, qu'une République fidèle à la laïcité et à l'esprit des Lumières doit articuler autocritique historique et préservation d'un horizon civique partagé (III).

I. Liberté d'expression et limites juridiques

La liberté d'expression constitue en France une liberté fondamentale de rang constitutionnel. L'article 11 de la Déclaration de 1789, à valeur constitutionnelle, en demeure le texte de référence ; sa portée est aujourd'hui complétée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre également la liberté d'expression tout en admettant des restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique. La jurisprudence constitutionnelle française rappelle de manière constante que cette liberté doit être conciliée avec d'autres exigences constitutionnelles.info.gouv

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'article 433-5-1 du Code pénal, issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Il réprime, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, l'outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore ; lorsque les faits sont commis en réunion, la peine encourue est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. La disposition a été insérée dans le contexte de la loi pour la

sécurité intérieure, après plusieurs épisodes médiatiques liés à des sifflets contre la Marseillaise lors de rencontres sportives.[doctrine](#)

Il est possible de contester cette incrimination sur le terrain de son opportunité politique, voire de sa proportionnalité. Mais il serait excessif de la décrire purement et simplement comme une résurgence du blasphème. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs assorti l'examen de la loi de 2003 d'une réserve d'interprétation limitant la portée du texte, notamment afin d'éviter qu'il ne s'applique aux œuvres de l'esprit. Cette prudence jurisprudentielle montre que, dans l'ordre juridique français, la protection des symboles n'équivaut pas nécessairement à leur sacralisation absolue.[doctrine](#)

La comparaison souvent mobilisée avec les États-Unis doit en outre être maniée avec méthode. Dans *Texas v. Johnson*, la Cour suprême a jugé que la profanation du drapeau américain constituait une expression protégée par le Premier Amendement ; la majorité a estimé que l'offense ressentie par la collectivité ne suffisait pas à justifier la répression. Cette solution repose toutefois sur une culture constitutionnelle distincte, marquée par un maximalisme de la liberté d'expression que le modèle français n'a jamais pleinement adopté.

II. Des symboles historiques, non de simples idoles

La critique des emblèmes nationaux s'appuie souvent sur une lecture historique des violences commises au nom de la France : répressions insurrectionnelles, conquête coloniale,

guerres impériales, violences policières contemporaines. Il serait absurde de nier ces réalités. L'historiographie récente a d'ailleurs largement contribué à démonter une vision trop linéaire et édifiante du récit national, en rappelant l'existence de dominations raciales, coloniales et sociales au cœur de l'expérience française moderne. [doctrines](#)

Toutefois, l'examen historique sérieux exige de tenir ensemble les contradictions. La Marseillaise n'est pas seulement un chant d'exaltation guerrière ; elle fut aussi un symbole révolutionnaire, puis républicain, ensuite antifasciste et résistant. De même, le drapeau tricolore n'est pas réductible aux usages politiques qui en ont été faits par les pouvoirs coloniaux ou répressifs. Il condense une histoire conflictuelle où se croisent souveraineté populaire, État-nation, école publique, service civique et mémoire républicaine.

Ernest Renan rappelait que la nation repose sur un « vouloir-vivre commun » davantage que sur une pure continuité ethnique ou religieuse. Cette définition demeure précieuse, car elle permet de penser la nation comme une construction historique et morale, non comme une essence. C'est précisément ce qui interdit de rabattre les symboles républicains sur un simple dispositif d'exclusion. Ils peuvent être instrumentalisés ; ils ne sont pas pour autant intrinsèquement illégitimes.

À cet égard, la critique du « roman national » a une fonction intellectuelle utile dès lors qu'elle empêche la mythification. Mais elle devient problématique lorsqu'elle substitue à un récit téléologique un contre-récit également totalisant, où

tout devient domination, violence et oppression. L'historien, comme le citoyen, doit refuser les simplifications symétriques : ni mythologie consensuelle, ni réduction purement accusatoire.[doctrine](#)

III. Laïcité, raison publique et fidélité critique

La laïcité offre ici un principe d'équilibre particulièrement fécond. Elle ne consiste ni à effacer les appartenances, ni à autoriser toutes les surenchères symboliques ; elle organise au contraire un espace public où les convictions coexistent à condition de ne pas prétendre régir la totalité du commun. Dans cette perspective, la raison publique n'exige pas l'adhésion affective aux emblèmes nationaux, mais elle suppose au moins la reconnaissance des médiations collectives qui permettent à une société pluraliste de durer.[info.gouv](#)

Jürgen Habermas a montré que la délibération démocratique suppose des présupposés de reconnaissance mutuelle ; Paul Ricœur a, pour sa part, insisté sur la nécessité d'une fidélité critique au passé, capable de juger sans effacer, de comprendre sans absoudre. Ces deux perspectives convergent vers une même exigence : ne pas confondre le droit de contester avec le désir de défaire le cadre symbolique dans lequel la contestation est rendue possible.[info.gouv](#)

L'enjeu n'est donc pas de sanctifier la Marseillaise ou le drapeau tricolore. Il est de refuser qu'ils soient traités comme de simples objets de dérision civique, sans rapport avec l'histoire longue de l'émancipation républicaine. Une

République adulte accepte la critique de ses emblèmes ; elle ne peut cependant survivre à leur disqualification intégrale. C'est là une différence capitale entre l'exercice de la raison critique et le geste de déliaison symbolique.

La fonction universitaire et le débat public

Ce qui interroge, dans cet article, n'est pas seulement la radicalité de sa thèse, mais la manière dont il mobilise la qualité d'« universitaire » comme garantie implicite d'autorité. Or l'Université n'a pas pour vocation de transformer le savoir en mot d'ordre, ni de confondre la recherche avec la tribune. Ses missions, telles que le Code de l'éducation les définit, englobent la formation initiale et continue, la recherche, la diffusion et la valorisation des savoirs, l'orientation et l'insertion, la transmission, l'interdisciplinarité, la coopération internationale et le développement d'une société plus inclusive et mieux instruite. Dans cette perspective, l'usage polémique d'une légitimité académique pour soutenir un propos univoque peut apparaître comme un contresens institutionnel : l'Université est d'abord un lieu d'examen critique, de pluralité raisonnée et de mise à distance méthodique des certitudes, non un relais de surplomb pour une vérité militante déjà arrêtée.

Conclusion

La République française n'a nul besoin d'être idéalisée pour être défendue. Son histoire comporte des violences manifestes, des exclusions et des renoncements ; mais elle a aussi porté des conquêtes décisives en matière d'instruction, de souveraineté populaire, de droits sociaux et de libertés

publiques. C'est cette tension même qui en fait une réalité politique vivante, et non un mythe figé.info.gouv

Dans un contexte où les crispations identitaires et les radicalisations discursives fragilisent le débat public, l'essentiel est de maintenir un horizon de raison, de liberté et de solidarité. La laïcité, bien comprise, n'ordonne ni l'oubli ni le mépris ; elle rend possible un commun critique, apte à accueillir la pluralité sans dissoudre le lien civique. C'est en ce sens qu'une République lucide peut encore être porteuse d'avenir : non pas en exigeant la ferveur, mais en garantissant les conditions d'une citoyenneté consciente, exigeante et partagée.

Notes

1. DDHC, art. 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme... »info.gouv
 2. Code pénal, art. 433-5-1, issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieuredoctrines
 3. Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994doctrines
 4. *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397 (1989)constitutioncenter.org
 5. Code de l'éducation, art. L. 123-3, missions du service public de l'enseignement supérieur
-

